

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Bingos

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les bingos » dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le ministre de la Sécurité publique à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose de permettre l'attribution d'un prix de consolation d'une valeur maximale de 150 \$ à l'occasion d'un événement de bingo.

Le projet de règles propose de réduire de moitié le coût minimum des feuilles additionnelles vendues par groupe de 3, 6 ou 9 cartes, soit respectivement de « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » à « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ ».

Le projet de règles précise enfin que le prix minimal du papier pour les parties « Bonanza », les parties « Faites-le vous-même » et les autres tours spéciaux s'applique également à l'ensemble des cartes jusqu'à un maximum de trois si le jeu nécessite plus d'une carte.

Les modifications proposées visent à favoriser le développement du marché du bingo.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président-directeur général par intérim,

RICHARD ROY

Règles modifiant les Règles sur les bingos*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20, par. i; 1997, c. 54, a. 2, par. 3)

1. L'article 7 des Règles sur les bingos est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Cependant, un prix de consolation d'une valeur maximum de 150 \$ peut être gagné à l'occasion de chaque événement. ».

2. L'article 31 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 1 \$, 2 \$ et 3 \$ » par les montants « 0,50 \$, 1 \$ et 1,50 \$ »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa, après le mot « carte », de ce qui suit: « ou l'ensemble des cartes, dont le nombre ne peut dépasser trois, si le jeu nécessite plus d'une carte ».

3. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30609

* La dernière modification aux Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 29 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6497), a été apportée par les Règles modifiant les Règles sur les bingos, approuvées par l'arrêté du ministre de la Sécurité publique du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 409).